

| | | |
|---|--|--------|
| Version 1 Mois 2020 | Fiche Prévention | HS ... |
|  | <h2>Prévention risque incendie foyers-logements</h2> | |

C'est l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation qui est en vigueur.

Cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 19 juin 2015.

La prévention du risque d'incendie dans les foyers-logements n'est pas à traiter comme dans les autres types d'établissements. La présence de personnes âgées, parfois dépendantes, rend particulières les consignes de sécurité.

Il existe plusieurs classements des bâtiments d'habitation. Les foyers logements font partis de la troisième famille B (article 3 du chapitre II de l'arrêté).

➤ Conception du bâtiment :

Les foyers-logements sont des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité incendie imposé par le Code de la Construction et de l'Habitation. Ces exigences varient selon l'effectif de l'établissement et sa destination (type d'activité).

Elles concernent notamment la structure du bâtiment, son accès, ses voies de circulation, ses équipements et ses moyens de lutte contre l'incendie.

▪ L'arrêté précise les obligations des propriétaires :

° **Article 100** : Le propriétaire ou, le cas échéant, la personne responsable désignée par ses soins, est tenu d'afficher dans les halls d'entrée, près des accès aux escaliers et aux ascenseurs :

- Les consignes à respecter en cas d'incendie :
- Les plans de sous-sols et du rez-de-chaussée.
- Les consignes particulières à chaque type d'immeuble à respecter en cas d'incendie doivent être également affichées dans les parcs de stationnement, s'il en existe, à proximité des accès aux escaliers et aux ascenseurs.

A minima, les éléments suivants figurent sur les plans d'intervention :

- l'emplacement des cloisonnements principaux et des cheminements des sous-sols ;
- l'indication des dégagements, voies intérieures ou cours permettant d'atteindre l'extérieur du bâtiment ;
- l'emplacement des ascenseurs et monte-charge, avec leurs accès ;
- l'emplacement des locaux poubelles et réceptacle s'il existe un vide-ordures ;
- l'emplacement des moyens de secours, notamment les prises de colonnes sèches et les commandes de désenfumage. »

NOTA :

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 19 juin 2015, les présentes dispositions sont applicables à tous les bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1er octobre 2015.

° **Article 101** : Le propriétaire ou, le cas échéant, la personne responsable désignée par ses soins, est tenu de faire effectuer, au moins une fois par an [*périodicité*], les vérifications des installations de détection, de désenfumage, de ventilation, ainsi que de toutes les installations fonctionnant automatiquement et des colonnes sèches.

Il doit s'assurer, en particulier, du bon fonctionnement des portes coupe-feu, des ferme-portes ainsi que des dispositifs de manœuvre des ouvertures en partie haute des escaliers.

Il doit également assurer l'entretien de toutes les installations concourant à la sécurité et doit pouvoir le justifier par la tenue d'un registre de sécurité.

° **Article 102** : Le propriétaire doit s'assurer que les transformations apportées aux immeubles en ce qui concerne l'affectation des locaux, les matériaux constitutifs des revêtements des couvertures ou des façades, les revêtements de sols et des parois des circulations communes, des celliers ainsi que des parcs, la constitution de ces parois ne soient pas de nature à diminuer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu exigées pour ces divers éléments par le présent arrêté.

° **Article 103** : Les vérifications visées à l'article 101 ci-avant doivent être effectuées par des organismes ou techniciens compétents, choisis par le propriétaire.

| Version 1 Mois 2020 | Fiche Prévention | HS ... |
|---|--|--------|
|  | <h2>Prévention risque incendie foyers-logements</h2> | |

Le registre défini à l'article [R. 111-13](#) du code de la construction et de l'habitation comprend a minima :

- les rapports des vérifications exigées à l'article 101 du présent arrêté ;
- les rapports d'intervention d'entretien ;
- les opérations de maintenance.

NOTA :

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 19 juin 2015, les présentes dispositions sont applicables à tous les bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1er octobre 2015.

° **Article 104** : Le propriétaire est tenu de présenter toutes les justifications utiles concernant l'entretien et la vérification des installations sur demande des agents assermentés et commissionnés à cet effet.

➤ Origines des incendies

▪ Électricité

Les incendies provoqués par l'électricité sont les plus fréquents. Ils surviennent le plus souvent en raison de la vétusté de certaines installations, de l'isolement défectueux des conducteurs, de leur surcharge, de résistances de contact mal établies, qui provoquent des échauffements dangereux.

▪ Gaz

Les installations de gaz équipent souvent les cuisines des foyers-logements. Une installation défectueuse ou une mauvaise utilisation de celle-ci peut être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

▪ Chauffage

Les installations de chauffage (généralement électrique) peuvent provoquer des incendies en cas de mauvaise utilisation :

- chauffage couvert par un linge ;
- chauffage mobile trop proche d'une matière inflammable (rideaux, lit,...).

▪ Humaine

Les fumeurs peuvent être à l'origine d'un incendie en cas d'imprudence ou de négligence. Toute personne peut également, par ignorance et/ou mauvaise utilisation d'appareils électriques, déclencher un incendie :

- utilisation de plaques chauffantes, grilles-pain... ;
- accumulation d'appareils électriques sur une même prise.



▪ Produits inflammables

Certains produits d'entretien utilisés pour le nettoyage des locaux peuvent être facilement inflammables. Des réactions de combustion peuvent avoir lieu en cas de mauvaise utilisation ou de stockage inadapté.

▪ Travaux par points chauds

Les travaux occasionnels de maintenance et d'entretien des bâtiments sont une source majeure d'incendie. En effet, une entreprise extérieure intervenant pour des travaux de soudage, d'oxycoupage ou de meulage peut provoquer un incendie.

➤ Mesures de prévention

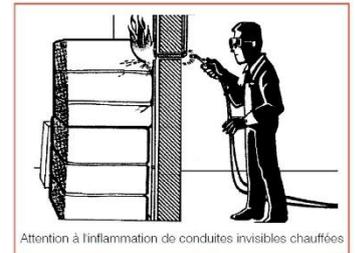
▪ Conformité des installations d'électricité et de gaz

- Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation. Ces équipements doivent être vérifiés périodiquement. Le calibre des fusibles ne doit jamais être modifié. Seule une personne habilitée est autorisée à intervenir sur des installations électriques.
- Veiller au bon état des appareils électriques amovibles, des câbles et prises de courant.
- Les installations de gaz doivent également être vérifiées périodiquement. Elles doivent être munies de vannes de coupure d'alimentation à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

| Version 1 Mois 2020 | Fiche Prévention | HS ... |
|---|--|--------|
|  | <h2>Prévention risque incendie foyers-logements</h2> | |

- **Stockage des produits dangereux**
 - Les produits inflammables doivent être stockés dans un local spécifique fermant à clef et correctement ventilé.
- **Information des résidents**
 - Les résidents des foyers-logements doivent être informés des mesures de prévention des incendies adoptées par l'établissement, et notamment des consignes de sécurité pour l'utilisation des installations électriques (plaques chauffantes, chauffage,...).
 - Les interdictions de fumer doivent être strictement respectées.

- **Permis de feu**
 - Pour tous travaux par points chauds (soudage, oxycoupage, meulage,...) effectués dans l'établissement par une entreprise extérieure, un "permis de feu" doit être délivré. Ce document écrit est délivré par le responsable de l'établissement à l'entreprise chargée des travaux, et précise les risques particuliers liés aux travaux et les moyens de protection. Il est délivré pour une tâche précise et une durée déterminée.



➤ Consignes de sécurité en cas d'incendie

- Des consignes de sécurité en cas d'incendie doivent être établies dans les foyers-logements. Celles-ci doivent être communiquées au personnel et affichées dans le bâtiment.
- Ces consignes prévoient la conduite à tenir en cas de début d'incendie et notamment les consignes pour l'évacuation des résidents. Dans le cas où la solution d'une évacuation semble être difficile (résidents à mobilité réduite), ces derniers doivent pouvoir être mis en sécurité dans des zones protégées en attendant l'arrivée des secours.
- Des responsables d'évacuation doivent être désignés dans chaque secteur du bâtiment.
- Des exercices d'évacuation doivent être réalisés deux fois par an.

➤ Formation du personnel

- Le personnel des foyers-logements doit être formé régulièrement aux techniques de manipulation des extincteurs et aux consignes de sécurité.
- A cette occasion, il doit prendre conscience de son rôle en cas d'incendie.